

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCANE

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20241115-RAP-63-1126-Inspection-LUCANE
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7 410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997.

Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1800kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2400kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le

four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de l'ancienne région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50% la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
16	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
18	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
19	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	Sans objet
2	Nature et origine	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets admis	article 1.2.1 et 1.2.4.1	
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.6	Sans objet
7	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 3.2.2	Sans objet
8	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71. et 9.2.3	Sans objet
9	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3	Sans objet
10	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3	Sans objet
12	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.7	Sans objet
13	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7	Sans objet
14	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
17	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée dans le contexte de l'action nationale 2024 dédiée à l'application des conclusions du BREF Waste Incineration.

Le non-respect de la VLE journalière en mercure doit faire l'objet d'investigation sur l'origine de ce dépassement et un plan d'action doit être proposé par l'exploitant de façon à respecter de manière durable cette valeur limite.

La traçabilité et le suivi des périodes OTNOC doit être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>Future du site LUCANE en 3 volets :</u> 1) travaux visant à garantir le fonctionnement optimal de LUCANE sur les 3 prochaines années. Seront englobés sur le planning des AT. Coût estimé à 860 k€. Majoritairement changement tubes de chaudière mais aussi nouvelles manches de filtration pour le filtre à manches et nouveaux modules catalyseurs de réduction des NOx...) 2) construction d'une 3 ^e ligne portant la capacité du site à 115 000 tonnes (attribution des travaux en juillet 2026, démarrage travaux en janvier 2028, mise en service en janvier 2023) 3) travaux de revamping (interviendraient après la mise en service de la 3 ^e ligne pour ne pas générer de détournement). <u>Autres actualités :</u> - Espacement des arrêts techniques tous les 18 mois et non plus tous les 12 mois : 1 ^{er} essai sur la ligne 2 (prochain AT de ligne 2 en mars 2025) ; - Contrat SECANIM : 80 000 MWh vendus en 2023 mais pas encore optimum de fonctionnement et en 2024 pas de vente supérieure à celle de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes : • Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes : • ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure • ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure • La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an. • La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an. • La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an. • Une chaudière, pour production d'énergie : environ 74.000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure environ). Article 1.2.4.1 Nature et origine des déchets admis Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés.

Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.

Constats :

Bilan 2024 :

- 48138 tonnes de déchets réceptionnées dont 47 200 incinérées au 31/10 ;
- OMr du SNA et SSA en baisse de 4,6 % (baisse de la consommation, tri de biodéchets). SICTOM de Cerilly a finalement conventionné avec COVED Haut-bocage. Convention signée avec le SICTOM de Bellegarde (23) à hauteur de 1300 tonnes environ à l'année depuis le début de l'année 2024. Syndicat du Grand Charolais apporte des déchets autour de 200 tonnes. OMr de la Nièvre lors des arrêts techniques de SONIERVAL ;
- DAEND : 5795 tonnes - augmentation de 50 % par rapport à 2023 en compensation des OMr provenant des SICTOM ;
- DASRI : au 31/10/24, 2935 tonnes donc < au seuil des 10 % ;
- 938 tonnes de détournements sur Cusset.

Focus déchets ALTRIOM :

- suite à au courrier LUCANE du 02/02/24, accord DREAL du 16/02/24 pour 3000 tonnes de déchets provenant du site ALTRIOM, situé en Haute-Loire, en 2024 et sous réserve de respecter les règles habituelles en matières de traçabilité ;
- 2616 tonnes au 11/11/24 d'après le registre consulté ;
- contrôle vidéo d'un déchargement (07/11/24 - camion immatriculé FT 496 YJ) : pas de déchets non conformes visualisés lors du déchargement.

Autres paramètres de suivi de l'activité :

- 8 350 heures de fonctionnement par ligne sur 2024 attendu ;
- Mâchefers : au jour de l'inspection, 10 583 tonnes produites pour 12 898 valorisées. Pas de difficulté d'écoulement du stock (contrat avec COLAS couvre 80 %) ;
- Energie : 102 900 MWh dont 20 000 auto-consommés et 63 500 vendus à SECANIM
- Consommation d'eau : 15 290 m³ d'eau prélevés sur la Sioule au 31/10 (contre 15 000 en 2023) - augmentation liée à des épisodes pluviaux moins bien répartis et peut-être à un mix OM/DAE différent en 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE, programme de surveillance et mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Cf. tableaux de l'article 3.2.5

Cf. tableau de l'article 3.2.6

Article 9.2.3 :

- Suivi en continu pour Débit, O₂, H₂O, Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, CO et Ammoniac
- Dioxines et furannes en semi-continu
- Fréquence semestrielle pour tous les paramètres

Constats :**Bilan 2024 :**

- Mercure (Hg) Ligne 1 : pics observés les 31/03, 27/04 et 17/07 ont conduit à des dépassements des VLEj (23,11 µg/Nm³ le 31/03, 33,65 µg/Nm³ le 27/04 et 26,3 µg/Nm³ le 17/07 pour une VLE à 20 µg/Nm³. Origine de ces pics non identifiée (présence d'un déchet non conforme probable). Pics systématiquement suivis d'une décroissance lente malgré l'injection de coke de lignite poussée au maximum de son débit. Pas de pic sur la ligne 2. Cette évolution a été confirmée par les observations réalisées en salle de supervision à partir des données enregistrées pour ces 3 journées. A noter qu'en matière de traitement des rejets atm en Hg, l'utilisation de charbon actif dopé en soufre est une MTD :
- Métaux lourds : dépassement en Cd+Tl sur la ligne lors du contrôle externe (APAVE) du 1er semestre 2024, réalisé du 10 au 14 juin. Concentration mesurée à 51,74 µg/Nm³ (dont cadmium à 49,22 µg/Nm³) pour une valeur limite à 20. Contrôle inopiné réalisé le 22/07/24 a permis de confirmer le retour à des valeurs normales et qu'il s'agissait donc d'un dépassement ponctuel lié à un déchet non conforme incinéré en mélange ;
- Suivi en semi-continu des PCDD/PCDF : pas de dépassement de la valeur limite (0,08 ng/Nm³H), pour les lignes 1 et 2, jusqu'à août 2024.

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision (14h00) :

Paramètre Hg :

	Ligne 1 (µg/Nm ³)	Ligne 2 (µg/Nm ³)
Valeur instantanée	0	0,98
Dernière moyenne 30 minutes validée	0	1,26
Moyenne journalière en cours d'établissement	0	1,01

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter de manière pérenne la valeur limite journalière en Mercure (3 mois)
- Indiquer la quantité de coke de lignite injectée (à défaut, approvisionnée) sur la période du 01/01/2024 au 31/10/2024 (15 jours)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le

monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. - Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : <u>Bilan 2024 au 12/11/2024 établi à partir du PC WEX situé en salle de supervision :</u> Ligne 1 : 6 dépassements VLE 30 minutes - 3 dépassements de la VLE 30 minutes du HCl, daté du 03 et 24/06 et le 01/07, correspondant à un pb de mix déchets (trop de DAEND dans les fours) ; - 1 dépassement de la VLE 30 minutes du PS, daté du 04/09, causé par la panne d'un capteur de température du filtre à manche ayant déclenché le by pass de ce dernier ; - 2 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, datés du 04/04 et 27/04 et correspondent à 2 déchargements du four dont 1 causé par le col de chargement bloqué. Ligne 2 : 9 dépassements VLE 30 minutes - 4 dépassements de la VLE 30 minutes du HCl, un le 06/01/24, deux le 02/02/24 et un le 04/07 ; le premier causé par un pb de mix OMr/DAEND, les deux suivants suite à une casse sur le moteur du dévouteur au niveau de l'injection de BICAR (blocage partiel de l'injection de réactif momentanée) et le dernier suite à coupure de courant entraînant la perte de la régulation de l'injection du bicarbonate ; - 5 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, datés du 15, 20 et 25 mars 2024, et du 4 et du 5 juin causés par des blocages du col de chargement du four. Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé d'établir une consigne d'exploitation afin de s'assurer préalablement de l'ouverture de la vanne générale d'alimentation en eau des extracteurs lors de chaque phase de redémarrage des fours. Cette consigne n'a pas été présentée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place une procédure visant à s'assurer de l'ouverture de la vanne permettant l'alimentation en eau des extracteurs préalablement à tout redémarrage des fours (15 jours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Indisponibilités des dispositifs de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : - Les rapports SOCORAIR, présentés en séance, indiquent que les taux d'indisponibilité de ces appareils étaient inférieurs à 15% du temps de fonctionnement des fours en 2024. - Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques : 2h30 pour la ligne 1 et 2h30 pour la ligne 2

Le compteur des 60 heures est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - joindre les rapports relatifs aux mesures en semi-continu aux rapports trimestriels
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers ou déchets. Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé, qui pourra être celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.
Constats : Contrôle inopiné réalisé le 22/07/24 par Bureau Veritas. Rapport transmis le 30/08/24 : résultats conformes. Suite à la perte d'un échantillon par le laboratoire correspondant à la phase particulaire des métaux de la ligne 2, seules les concentrations de la phase gazeuse (aérosols) ont été données. Pas de conclusion sur la conformité des rejets en métaux. Néanmoins, compte tenu des concentrations faibles en poussières, Bureau Veritas considère que les concentrations de métaux particulaires sont très faibles de façon similaire à ligne 1. Sur la base du rapport et de l'avis émis par le bureau de contrôle, l'inspection ne se prononce pas quant au respect de la VL en métaux pour la ligne 2 lors de ce contrôle. Néanmoins, l'inspection ne voit pas la nécessité de faire procéder immédiatement à de nouvelles analyses pour ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1 et QAL2), une vérification annuelle (AST) et une procédure de contrôle de la dérive (QAL 3 ou équivalent). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3 ou équivalent. La procédure QAL3, ou la procédure équivalente, est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaite si les étapes QAL2 et

QAL3 (ou équivalent) conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Lors de l'inspection précédente, LUCANE a indiqué que toutes les gammes de mesures certifiées permettent de mesurer jusqu'à 1,5 fois les VLE 1/2h , hormis pour le HCL et le NH3. Bien que le site n'ait selon l'historique jamais atteint ces gammes de mesures sur ces deux paramètres, le QAL1 n'est pas remis en cause pour ces paramètres dès lors que les procédures QAL2 et QAL3 ne mettent pas en évidence d'anomalies. Cependant, la procédure QA2 pour le paramètre NH3 donne une plage de validité de 0 - 10,9 mg/Nm3 pour une VLEj à 10 en OTNOC. Une attention particulière doit donc être donnée à la procédure QAL3 pour le NH3 LUCANE a par ailleurs indiqué que la mise en application des contrôles QAL3, ou procédure équivalente, est effective depuis le 03/12/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre, sous 1 mois, les 3 derniers QAL3 réalisés pour les paramètres HCL et NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71. et 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Les durées d'indisponibilité des AMS du mercure ont été consultées en salle de supervision : - 2 jours 6 heures pour la L1, - 6 jours 15 heures et 30 minutes pour la L2. Soit au total : 213,5 heures pour 2024 La durée cumulée respecte le seuil des 500 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Surveillance des PBDD/PBDF :

- analyse réglementaire 1^{er} semestre réalisée les 10 et 12/06/24 par l'APAVE :

PBDD/PBDF : L1 : 1,4.10⁻⁴ ng/Nm³

PBDD/PBDF : L2 : 3.10⁻⁴ ng/Nm³

+ mesures réalisées dans le cadre de suivi en semi-continu : rapport SOCORAIR d'avril 2024 réalisé du 29 mars au 26 avril 2024 consulté en séance : 2.10⁻⁵ ng/Nm³ ITEQ pour la ligne 1 et 5.10⁻⁷ ng/Nm³ ITEQ pour la ligne 2

Surveillance des PCB-DL en semi-continu

- par sondage, les rapports SOCORAIR de mars-avril (L1 : 2,8.10⁻⁴ ng/Nm³ ITEQ et L2 : 0 ng/Nm³ ITEQ) et de juillet-août (L1 : 1,2.10⁻⁴ ng/Nm³ ITEQ et L2 : 4.10⁻⁴ ng/Nm³ ITEQ)

- contrôle réglementaire du 1^{er} semestre réalisé le 12/06/24 par l'APAVE : L1 : 0 ng/Nm³ ITEQ et L2 : 0 le 10/06 ng/Nm³ ITEQ

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant prévoit de réaliser une mesure en phase de démarrage et d'arrêt et par ligne avant fin 2026.

Une première ligne sera analysée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : Le suivi des périodes OTNOCS a été mis en service Le travail d'élaboration a été réalisé en local. Le paramétrage de la supervision est assuré en interne. Une interface avec ENVEA a été créée afin que le PC "DREAL" puisse récupérer les périodes OTNOC et NOC. 12 type d'évènements sont comptabilisés dans les OTNOC Depuis le début de l'année, ont été comptabilisées : 40,7 heures en ligne 1 et 16,2 heures en ligne 2 (donnée obtenu par la supervision) Un compteur OTNOC a également été créé pour les modes de fonctionnement REOT et non REOT ce qui perturbe l'analyse des durées d'OTNOC. Par ailleurs, le paramètre T2S doit être justifié car une température inférieure à 850°C ne permet pas d'introduire des déchets dans le four.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour et communiquer, sous 3 mois, la liste des types d'OTNOC : - en intégrant notamment la durée d'indisponibilité des AMS (sauf pour le Hg et le suivi en semi-continu), - en justifiant que les périodes de T2S < à 850°C correspondent à une typologie OTNOC - en justifiant les durées prise en compte pour les phases d'arrêt et de démarrage en OTNOC si des durées forfaitaires ont été retenus par l'exploitant. Les modalités permettant d'extraire automatiquement les durées affectées aux conditions OTNOC doivent être précisées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Compte tenu de l'entrée en vigueur récente des dispositions issues du BREF IED, aucune évaluation périodique n'a été réalisée à ce jour. Il est rappelé à l'exploitant que celle-ci doit prévoir : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 4.3.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Pas de dépassement des VL au point de rejet durant le 1 ^{er} semestre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : - 3 campagnes réalisées sur le point de rejet en eau pluviale R1 (prélèvement par BUREAU VERITAS et analyses par AGROLAB) : 28/03/2024, le 04/04/2024 et le 15/05/2024 ; - Concentration en PFAS toutes en dessous de la limite de quantification imposés par l'AM à 0.1 µg/L. - Paramètre AOF toutes concentrations < à la limite de quantification fixée à 2 µg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par BUREAU VERITAS et les analyses par AGROLAB. Pour ce qui concerne les prélèvements, l'exploitant doit justifier que BUREAU VERITAS est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2. Idem pour justifier que AGROLAB bénéficie d'une accréditation délivrée par le COFRAC, ou dans un autre pays européen, par un organisme signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - justifier, sous 1 mois, que la société BUREAU VERITAS est accréditée selon la norme NFEN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2 ; - justifier, sous 1 mois, que AGROLAB bénéficie d'une accréditation délivrée par le COFRAC, ou dans un autre pays européen, par un organisme signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation les paramètres PFAS en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle (eaux pluviales).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier, sous 1 mois, l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24 heures avec asservissement au débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a saisi ses analyses sous GIDAF en mars, avril et mai. Cependant, la saisie faite pour le mois de mars semble erronée car elle fait état d'une concentration de 0,23 µg/L de PFOA, valeur qui ne figure pas dans le rapport d'analyse correspondant établi par BV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Corriger, sous 1 mois, la déclaration GIDAF de mars 2024 afin de mettre en concordance les résultats saisis sous GIDAF avec le rapport correspondant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1. Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes : Surveillance des dioxines et métaux : • Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine : • Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication • Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache. • Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes • Saison : printemps (vers le mois de mai) • Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres • Fréquence annuelle Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.
Constats : Lors des précédentes inspections, l'inspection a demandé l'amélioration des mesures du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en mettant en œuvre, en plus de sa méthode de suivi par les bryophytes et les lichens, les mesures suivantes : - utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ; - réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps. L'exploitant a indiqué que cette demande a été prise en charge par le SICTOM Sud Allier pour la campagne de l'année 2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre le rapport de la campagne de suivi dans l'environnement 2024 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois